

Avis n° 04-369
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 29 avril 2004
sur la décision tarifaire de France Télécom n° 2004021
relative à la modification des tarifs des liaisons louées analogiques et numériques bas débit

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.35, L.35-5 et L.36-7 ;

Vu la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») ;

Vu les articles D.369 et suivants du code des postes et télécommunications ;

Vu l'article 17 du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 ;

Vu la demande d'avis de France Télécom, reçue le 8 mars 2004 ;

Vu les éléments d'information complémentaires fournis par France Télécom le 16 avril 2004 ;

Après en avoir délibéré le 29 avril 2004,

1. Contexte de l'avis

L'Autorité rappelle que les offres de liaisons louées de détail sont soumises à certaines obligations:

- la fourniture obligatoire d'un ensemble minimum de liaisons louées au sein de l'espace européen (liaisons louées analogiques 2 fils et 4 fils, liaisons louées numériques 64 Kbit/s et 2 Mbit/s structurées et non structurées) ;
- l'orientation des tarifs vers les coûts pour l'ensemble minimal ;
- l'obligation de disposer d'un système de comptabilisation des coûts permettant de vérifier l'orientation des tarifs vers les coûts ;
- la publication d'informations sur les conditions de fourniture et de cessation de fourniture des liaisons louées ainsi que sur leurs tarifs ;
- l'établissement d'indicateurs de qualité de service.

L'ensemble des liaisons louées fournies par France Télécom sont soumises à homologation au titre de l'ensemble minimal et des services sans concurrents.

La présente décision tarifaire concerne :

- des variations, principalement à la hausse, des tarifs d'abonnement mensuel pour les liaisons louées analogiques 2 et 4 fils de qualité normale et supérieure sur la

- tranche de distance comprise entre 0 et 300 kilomètres ; les hausses de tarifs les plus importantes concernent les liaisons louées dites courte distance (moins de 10 kilomètres) ;
- des variations à la hausse également des tarifs d'abonnement mensuel pour les liaisons louées numériques très bas débits (2,4Kbit/s, 4,8 Kbit/s, 9,6Kbit/s et 19,2Kbit/s) ;
 - l'arrêt de commercialisation des liaisons louées numériques très bas débit 2,4 Kbit/s et 4,8 Kbit/s au 31 décembre 2004.

2. L'analyse de l'Autorité

Les trois éléments de la décision tarifaire de France Télécom sont analysés sous des angles différents :

- la hausse des tarifs des liaisons louées analogiques doit être examinée sous l'angle de ses conséquences pour les clients de France Télécom (le service est fourni actuellement en quasi-monopole) et du respect de l'obligation d'orientation vers les coûts s'appliquant aux liaisons louées de l'ensemble minimal ;
- la hausse des tarifs des liaisons louées numériques très bas débit doit être examinée sous l'angle de ses conséquences pour les clients de France Télécom (le service est fourni actuellement en quasi-monopole) ;
- l'arrêt de commercialisation de deux services de liaisons louées numériques très bas débits relève des dispositions correspondantes.

2.1. Les évolutions des tarifs des liaisons louées analogiques

Les liaisons louées analogiques représentent encore environ 25% du parc et 6,5% du chiffre d'affaires estimé des liaisons louées de détail de l'opérateur historique en 2003. Elles sont à près de 80% concentrées sur les courtes distances (moins de 10 kilomètres). Ce sont des liaisons de technologie ancienne pour lesquelles France Télécom n'a pas de concurrent, les opérateurs nouveaux entrants n'offrant pas ce type de liaisons.

France Télécom a déjà effectué une hausse de tarifs des abonnements des liaisons louées analogiques pour les distances inférieures à 50 kilomètres en janvier 2003 (décision 2002154 sur les liaisons louées nationales). La présente décision tarifaire poursuit ce mouvement de hausse, que France Télécom justifie par l'amélioration de l'orientation vers les coûts de ces liaisons louées, encore déficitaires selon les informations présentées.

a) Sur le compte d'exploitation prévisionnel des liaisons louées analogiques

Les opérateurs entrants ne souhaitant pas fournir des liaisons louées analogiques, celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une offre de gros (qui ne concerne que des liaisons louées numériques, de débits supérieur ou égal à 64 Kbit/s). L'examen du compte d'exploitation prévisionnel de l'année 2004 fourni par France Télécom se fait donc au seul titre de l'orientation des tarifs vers les coûts, pour éviter des prix excessifs pour les consommateurs. Cet examen montre que :

- les coûts unitaires d'exploitation sont en baisse par rapport au compte d'exploitation prévisionnel de l'année 2003 ;
- la marge prévisionnelle du CEP 2004 devient positive, notamment compte tenu de la hausse de tarifs proposée, alors que celle du CEP de l'année 2003 était négative.

On note donc que le compte des liaisons louées analogiques est dorénavant équilibré et que les coûts baissent tendanciellement.

L'Autorité a demandé à France Télécom les comptes des liaisons louées analogiques réalisés en 2003, afin de vérifier si les tarifs couvrent déjà les coûts dès 2003 ; France Télécom n'a pas fourni ces informations, y compris les données non auditées.

b) Sur les comparaisons internationales

L'Autorité a souhaité comparer le prix mensuel d'abonnement des lignes louées analogiques de France Télécom avec celles des opérateurs historiques au sein de l'Union européenne (Belgique, Danemark, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède) à la fin de l'année 2002. Cette comparaison a porté sur cinq distances représentatives : 2 km, 5 km, 10 km, 50 km et 200 km.

Cette comparaison révèle que les tarifs de France Télécom, déjà plus élevés que ceux de la quasi totalité de ses homologues, présentent, après prise en compte des nouvelles hausses, des écarts positifs de l'ordre de 25 à 70% selon les distances avec de nombreux pays.

c) Sur les effets sur les utilisateurs

Les hausses de tarifs des liaisons analogiques se traduisent par une augmentation de la facture des clients d'environ 4,4% à parc constant pour les liaisons louées analogiques (toutes classes de distances confondues) ; lors de la précédente décision tarifaire sur les liaisons louées analogiques, l'impact sur la facture avait été estimé à +3%

2.2. Les évolutions des tarifs des liaisons louées numériques très bas débit (jusqu'à 19,2 Kbit/s)

Les liaisons louées numériques très bas débit sont structurellement déficitaires : en effet, leur ingénierie est identique aux liaisons louées 64 Kbit/s mais elles sont fournies à un prix inférieur. Cette vente à perte a eu une justification historique pour permettre le développement de services de liaisons louées numériques, répondre à la demande en liaisons louées numériques à très bas débits de certains clients et permettre leur montée en gamme de débits supérieurs. Cependant, leur parc est aujourd'hui en diminution constante, sans souscription de nouvelles liaisons (leur parc total est estimé à moins de 3% du parc des liaisons louées de détail à fin 2003). Par ailleurs, elles ne font l'objet d'aucune offre de la part des opérateurs nouveaux entrants (pas d'offre de gros correspondante).

Les hausses de tarifs envisagées par France Télécom sur les liaisons louées numériques très bas débit réduisent le déficit du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année 2004, notamment par rapport au compte d'exploitation prévisionnel de l'année 2003 ; par ailleurs, elles se traduisent par une augmentation de la facture des clients estimée à 4,1% à parc constant (toutes classes de distances confondues).

2.3. L'arrêt de la commercialisation des liaisons louées numériques 2,4 et 4,8 Kbit/s

a) Le dispositif envisagé par France Télécom

France Télécom envisage dans sa décision tarifaire l'arrêt de la commercialisation des liaisons louées numériques 2,4Kbit/s et 4,8 Kbit/s à partir du 31 décembre 2004; il ne s'agit pas de l'arrêt

de l'exploitation du service.

b) Analyse de l'Autorité

Les liaisons louées numériques très bas débit ne font pas partie de l'ensemble minimal. A ce titre, l'arrêt de leur commercialisation ne pose pas de problème de principe, sous réserve du respect par France Télécom des dispositions de son cahier des charges (délai de préavis de six mois pour informer ses clients).

Par ailleurs, les liaisons louées aux débits les plus faibles (2,4 Kbit/s et 4,8 Kbit/s) dont il est envisagé l'arrêt de la commercialisation ne représentent plus qu'un faible parc de clients (moins de 500 liaisons).

3. Conclusion

En ce qui concerne les liaisons louées analogiques, l'Autorité se prononce favorablement à la hausse de tarifs qui permet de rééquilibrer les comptes présentés par France Télécom. L'Autorité s'interroge néanmoins, au vu des comparaisons européennes, sur l'efficacité de la production de ce service par France Télécom ou, à défaut, sur la bonne allocation des coûts à ce service.

En ce qui concerne les liaisons louées numériques très bas débit, l'Autorité se prononce favorablement à la hausse de leurs tarifs ; cette hausse a un effet modéré sur la facture globale des clients et réduit le déficit enregistré sur ces liaisons.

En ce qui concerne l'arrêt de la commercialisation des liaisons numériques de 2,4 Kbit/s et 4,8 Kbit/s au 31 décembre 2004, l'Autorité émet un avis favorable, sous réserve que France Télécom respecte le préavis de 6 mois d'information de ses clients, avant d'arrêter la commercialisation de ces liaisons ; l'Autorité n'a pas d'objection à la suppression à terme de ces liaisons louées numériques très bas débit (moins de 64 Kbit/s) du marché, à la condition qu'il se fasse de manière graduelle, avec une information préalable des clients.

Le présent avis sera transmis d'une part au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au Ministre délégué à l'industrie, et d'autre part transmis pour information à France Télécom. Il sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2004,

Le Président

Paul Champsaur